



Préfet du Bas-Rhin

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ DU 28 OCT. 2019

**portant modification de la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)
de l'Aéroport de STRASBOURG - ENTZHEIM**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 à L.571-16 et R.571-70 à R.571-84 ;
- VU la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003 et notamment son article 19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 août 2001 relatif au fonctionnement du Comité Permanent de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) des aérodromes siégeant en qualité de Commission Consultative d'Aide aux Riverains des aéroports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 portant création de la CCE de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 approuvant le Plan d'Exposition Bruit de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 modifié, relatif à la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim ;
- VU le courrier du 23 septembre 2019 du Président de l'APELE Nature informant de la désignation de :
 - Mme Astride SCHMID en tant que titulaire à la CCE de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim et suppléante au sein du Comité permanent, en remplacement de M. Jean-Yves SOHM ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et du Président du Directoire de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim, SA à Directoire et Conseil de Surveillance,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 susvisé portant renouvellement de la composition de la **CCE** de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim est modifié comme suit :

3. Au titre des associations

b) Représentants des associations de protection de l'environnement :

	Alsace Nature	Ligue de Protection des Oiseaux Alsace (LPO Alsace)	Association Ried Bruche (ARBRES)	Association pour la Protection de l'Environnement de Lingolsheim et Environs (APELE)
Titulaires	M. Dominique KOEGLER M. Bruno ULRICH	M. Christian BRAUN	M. Jean-Jacques SPIESS	Mme Astride SCHMID
Suppléants	M. Jean-Claude CLAVERIE M. Christian LEDUNOIS	M. Christian FRAULI	M. Thierry BOMBARDIER	Mme Michèle SALOTTI

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 susvisé instaurant un **Comité Permanent de la CCE** de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim est modifié comme suit :

3. Au titre des associations

Titulaires	Suppléants
M. Dominique KOEGLER, Alsace Nature	M. Bruno ULRICH, Alsace Nature Mme Astride SCHMID, APELE
M. Christian BRAUN, LPO Alsace	M. Christian FRAULI, LPO Alsace
M. Francis ROHMER, UFNASE	M. Guy HORNECKER, UFNASE

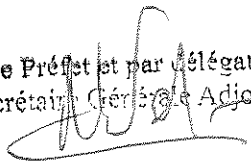
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Président de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim, SA à Directoire et Conseil de Surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures de publicité. A cet effet, elle peut saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67000 Strasbourg Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).